



COMMUNE DE
FULLY

REGLEMENT

**Sur les taxes
de séjour
et d'hébergement
de la
Commune de Fully**

Règlement sur les taxes de séjour et d'hébergement de la commune de Fully

Le conseil général de la commune de Fully

- vu les art. 75, 78 Al. 3 et 79 chiffres 2 et 3 de la Constitution cantonale ;
- vu les art. 2, 17, 146, et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;
- vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996 ;
- vu l'ordonnance générale concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014 ;
- vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme et de la commune de Fully, élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux et adoptées par le Conseil communal du 1^{er} mars 2016;

sur proposition du Conseil communal, décide :

Chapitre 1 : Taxe de séjour

Art. 1 Principe et affectation

¹ La commune de Fully perçoit une taxe de séjour.

² Le produit de la taxe de séjour doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis.

Il contribue à financer notamment l'exploitation d'un service d'information et de réservation, l'animation locale ainsi que la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.

³ Il ne doit pas être utilisé pour la promotion touristique ni pour financer les tâches ordinaires de la commune.

Art. 2 Assujettis

¹ Les assujettis sont les hôtes qui passent la nuit dans la commune de Fully sans y être domiciliés.

² Celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces dernières et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement.

Art. 3 Exonération

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- a) Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Fully dans laquelle est perçue la taxe.
- b) Les personnes en visite chez un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe. Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint.
- c) Les enfants âgés de moins de 6 ans.
- d) Les élèves, apprentis ainsi que les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire.
- e) Les patients et les pensionnaires des hôpitaux, homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais.
- f) Les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé.
- g) Les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par le mouvement Jeunesse et Sport.

Art. 4 Mode de perception

¹ La taxe de séjour est perçue par nuitée.

² Le propriétaire assujetti et l'utilisateur du logement de vacances qui occupent eux-mêmes le logement, comme le locataire à long terme, paient la taxe sous forme de forfait annuel.

³ Les logements de vacances loués commercialement ne sont pas concernés par la forfaitisation.

⁴ Toutes les nuitées sont comprises dans le forfait annuel de l'objet, y compris les locations occasionnelles.

Art. 5 Montant

¹ Le montant de la taxe de séjour par nuitée est fixé :

- a) Pour les hôtels, à CHF 1.00
- b) Pour les logements de vacances, chambres d'hôtes, AirBnB, à CHF 1.00
- c) Pour les cabanes et refuges de montagne à CHF 0.50
- d) Pour les campings à CHF 0.50

² Les enfants âgés de 6 à 16 ans paient la moitié du montant.

Art. 6 Forfait annuel pour les logements de vacances non loués ou loués uniquement occasionnellement.

¹ Le forfait annuel est fixé par objet en fonction de sa grandeur.

² Il est fixé sur la base du montant de la taxe de séjour et du taux d'occupation moyen de 30 jours de la catégorie de logement correspondante.

- a) Logement jusqu'à 3 pièces CHF 60.00
- b) Logement de 3 pièces CHF 120.00
- c) Logement de plus 3 pièces CHF 180.00

Art. 7 Paiement

¹ Les taxes de séjour dues doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées ou dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

² La transmission du décompte des nuitées (bulletins d'arrivées ou autre preuve) doit dans tous les cas être faite au plus tard pour les 10 mai et 10 novembre.

Art. 8 Taxation d'office

Si les nuitées taxables ne sont pas déclarées malgré une sommation écrite, le conseil communal détermine selon son appréciation le montant dû.

Chapitre 2 : Taxe d'hébergement

Art. 9 Principe et affectation

1 La commune de Fully perçoit une taxe d'hébergement.

2 La taxe d'hébergement sert à financer la promotion touristique.

Art. 10 Assujettis

1 Sont assujettis à la taxe d'hébergement, tous les logeurs qui hébergent contre rémunération des hôtes assujettis à la taxe de séjour.

2 Celui qui ne loue pas son logement doit en informer l'organe de perception.

Art. 11 Mode de perception

1 La taxe d'hébergement est perçue par nuitée.

2 Le propriétaire et l'utilisateur du logement de vacances qui utilisent pour eux-mêmes l'objet et le louent de manière occasionnelle paient la taxe d'hébergement sous forme d'un forfait annuel.

Art. 12 Montant

¹ Le montant de la taxe est de CHF 0.50

² Elle est réduite de moitié :

- a) Pour les enfants âgés de 6 à 16 ans,
- b) Pour les hôtes auxquels l'article 20 de la loi sur le tourisme s'applique.

Art. 13 Forfait annuel pour logements de vacances loués

¹ Le forfait annuel est perçu par objet et en fonction de sa grandeur.

² Il est calculé sur la base du montant de la taxe d'hébergement et sur la location occasionnelle moyenne de 30 nuitées de la catégorie d'hébergements correspondant au logement.

- a) Logement jusqu'à 3 pièces CHF 30.00
- b) Logement de 3 pièces CHF 60.00
- c) Logement de plus 3 pièces CHF 90.00

Chapitre 3 : Dispositions finales

Art. 14 Organe de perception

L'encaissement des taxes de séjour et d'hébergement est effectué par la société de développement.

Art. 15 Statistique des nuitées

¹ Les loueurs de logements de vacances communiquent à l'organe de perception jusqu'au 10 mai et jusqu'au 10 novembre, sur la base d'un formulaire établi par ce dernier, le nombre de nuitées réalisées durant cette période dans le logement concerné.

² Tous les autres hébergeurs communiquent à l'organe de perception chaque fin de mois le nombre de nuitées réalisées.

Art. 16 Renvoi

Les dispositions de la loi cantonale sur le tourisme ainsi que de l'Ordonnance générale sur la loi sur le tourisme s'appliquent de manière complémentaire au présent règlement.

Art. 17 Entrée en vigueur

Le conseil communal fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Ainsi adopté par le Conseil Général de la commune de Fully en séance du 14.06.2016.

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat le 21.12.2016.

Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2017.

Commune de Fully

Le Président

La Secrétaire

Edouard Fellay



Sandra Deléglise





Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2016.04579

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 12 septembre 2016 de la municipalité de Fully sollicitant l'homologation du règlement communal sur les taxes de séjour et d'hébergement;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les préavis du Service du développement économique du 18 octobre 2016 et du 12 décembre 2016;

Sur la proposition du Département des finances et des institutions;

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer le règlement communal sur les taxes de séjours et d'hébergement tel qu'approuvé par le conseil général de Fully le 14 juin 2016 avec les modifications suivantes :

L'article 3 lettre b, la phrase suivante « Les personnes séjournant gratuitement chez un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe » est remplacée par la phrase « Les personnes en visite chez un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe ».

L'article 17, la phrase suivante « Le conseil communal fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement » est remplacée par la phrase « Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ».

21 DEC. 2016

Séance du

Emoluments : Fr. 200.—

Timbre santé : Fr. 7.—

Distribution 5 extr. DFI
1 extr. SDE
1 extr. IF

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

A. Müller



